



Arrêt

**n° 266 160 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique beyka et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1995 à Samodou, dans la préfecture de Beyla, en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 novembre 2017, tandis que vous êtes au travail, vous apprenez que votre femme et votre jeune fille ont été emmenées dans une maison afin d'être excisées. Vous vous rendez sur les lieux et décidez de casser la porte afin de pouvoir libérer votre femme et votre fille. Vous prenez la fuite, ainsi que d'autres femmes et enfants qui se trouvent dans la salle. Par après, vous apprenez que l'une des petites filles qui s'est échappée est tombée dans un caniveau et est décédée, selon les versions, le jour-même de l'incident ou trois jours plus tard. Lorsque vous retournez à votre lieu de travail, le chef de village et les villageois viennent vous interpeller et vous accusent de vous opposer à la loi de votre village et d'avoir causé la mort d'une personne. Vous êtes arrêté, ligoté, et enfermé dans une maison. Votre ami [S.] casse la porte de la maison où vous êtes enfermé, vers 1h du matin, et vous fait évader. Avec votre femme et vos enfants, vous partez en moto pour Conakry, où votre femme avait de la famille. Arrivés chez les parents de votre épouse, ceux-ci vous déconseillent de rester dans le pays car vous serez recherchés par les villageois et le père de la jeune fille décédée, qui est gendarme. Vous décidez ainsi de quitter le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée en novembre 2017 pour rejoindre le Maroc en décembre 2017. Vous traversez la méditerranée à bord d'un zodiac et rejoignez l'Espagne le 22 ou 23 janvier 2018. Vous quittez l'Espagne après quelques mois pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 23 février 2018 ».

4. Dans son recours au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation de :

*« [...] • des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ;
• des articles 48/3, § 4, d), e) et § 5, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 ;
• des principes généraux de bonne administration, " notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause " ;
• des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».*

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle met notamment en avant :

- que le requérant s'est montré « particulièrement imprécis au sujet de [ses] persécuteurs présumés » ;
- que les propos du requérant « au sujet de la petite fille décédée des suites de [son] intervention » sont « largement contradictoires » (notamment s'agissant de la manière dont il aurait été informé que sa femme et sa fille avaient été emmenées pour se faire exciser ainsi que relativement à la date du décès de l'enfant) ;
- que si le requérant a pu citer l'identité complète de la petite fille décédée devant les services de l'Office des étrangers, il n'a pas été en mesure de le faire lors de son entretien personnel ;
- qu'à cela s'ajoute que le récit du requérant concernant son arrestation et sa détention s'est avéré « inconsistant et contradictoire » ;
- que le requérant n'a pu fournir une version constante quant à la date du principal événement qui aurait motivé sa fuite du pays, invoquant tantôt le 2 novembre 2017 lors de son audition à l'Office des étrangers, tantôt le 3 novembre 2017 lors de son entretien personnel ;
- en ce que le requérant invoque « lutter contre l'excision », qu'il ressort de ses dires qu'il ne se serait opposé publiquement à l'encontre de cette pratique qu'à une reprise, à savoir à l'occasion de son intervention pour libérer sa femme et sa fille, événement qui n'a pu être considéré comme crédible ; qu'à l'exception de son ami S., de sa mère et de sa femme, personne ne serait au courant de son opposition à cette pratique ; qu'il ne peut dès lors être conclu à « [...] l'existence d'un risque dans [son] chef en cas de retour dans [son] pays, en raison de [son] opposition à la pratique de l'excision » ;
- que le requérant n'invoque aucun autre problème ;
- que les documents qu'il dépose à l'appui de ses dires - à savoir trois actes de naissance - ne sont pas de nature à modifier son analyse.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel qu'évoqués *supra* au point 5 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil note également que le requérant n'apporte aucun document de nature à appuyer utilement la présente demande de protection internationale. En effet, celui-ci se limite à verser au dossier administratif la copie des actes de naissance de son épouse et de ses enfants qui reprennent des informations qui ne sont pas contestées à ce stade mais qui n'ont pas de lien avec les éléments qu'il met en avant dans le cadre de sa demande. A cet égard, si le Conseil relève que les faits en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante aux motifs précités de la décision querellée.

Le requérant tente de justifier les insuffisances de ses propos par sa « vulnérabilité », à savoir le fait qu'il n'a « [...] aucune éducation lui permettant d'exposer les éléments de son récit de la manière la plus précise et minutieuse qu'il soit » et qu'il « [...] vient d'un petit village à l'ouest du pays ». Le Conseil n'est

toutefois pas convaincu par cette argumentation. En effet, même si le requérant n'est que peu instruit et est originaire d'un « petit village », il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il soit capable de relater de manière un tant soit peu cohérente et avec un minimum de précisions les événements à l'origine de sa fuite du pays, éléments qui ont un caractère marquant et qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les dépositions du requérant, aucune indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension. Le requérant ne dépose d'ailleurs pas le moindre élément concret et objectif dans ce sens, de sorte qu'en l'état, rien ne permet de penser qu'il n'aurait pas été en capacité de présenter de manière cohérente les motifs pour lesquels il aurait été contraint de fuir la Guinée, ni d'expliquer les importantes carences de son récit.

Pour le reste, le requérant se limite en substance, dans son recours, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche notamment son « examen partiel et sélectif du récit », de s'être « [...] arrêlée au seul stade de l'examen de "crédibilité" du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour [de ses] craintes [...] », d'avoir « écarté » « [...] tous les autres pans du récit et tout ce qui ne pose pas de difficulté » ou d'avoir « [...] manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à minimiser les carences relevées dans ses déclarations et/ou à tenter de les justifier par des explications purement factuelles voire hypothétiques qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, par exemple, il soutient qu'il « [...] est plausible qu'il ne connaisse pas le nom du gendarme car il a appris par la suite que le père de la fillette était gendarme », qu'il a indiqué que celle-ci était décédée après s'être blessée, peu importe « [...] qu'il se soit embrouillé sur un jour avant ou après », que « [...] sous le stress du moment, il n'a pas pu bien identi[er] qui était présent parmi les jeunes du village », qu'il « est probable » qu'il ne connaissait pas « le nom de toutes les personnes qui le composent », qu'il est « plausible » que durant sa détention, il « [...] n'ait rien ressenti d'autre que [l]es sensations [...] » qu'il a décrites lors de son entretien personnel et qu'il « [...] n'est pas nécessaire [qu'il] soit un "grand défenseur reconnu" de l'excision pour être vu pa[r] les membres de son village comme un opposant à cette pratique ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications dès lors qu'en l'état les multiples inconsistances et incohérences telles que pertinemment relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, le Conseil note que la référence de la requête à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus particulièrement à l'arrêt « Singh et autre c. Belgique » du 2 octobre 2012 n'a pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En effet, contrairement au cas cité, dans la présente affaire, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son devoir d'effectuer un examen « rigoureux et attentif » de l'ensemble des éléments de la cause.

9. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé « la question de la protection subsidiaire » dans sa décision. Il avance que « [...] s'il parle le Malinké [,] [il] n'appartient pas à l'ethnie des "Malinkés" mais des "Beyka" » et met en avant, en se référant à un article de presse tiré d'Internet, les « [...] tensions violentes [qui] sont présentes en Guinée depuis les élections [...] » (v. requête, pp. 9 et 10). Il rappelle qu'il « [...] a été frappé, battu, menacé et privé de liberté » et estime que « [s]i les faits invoqués [...] ne devaient pas entrer dans les critères de la Convention de Genève définissant le statut de réfugié, il existe à tout le moins un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ». Il considère qu'en « [...] n'évoquant pas la question de la protection subsidiaire, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision », ce qui justifierait à tout le moins l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ne partage pas l'analyse du requérant.

Il note tout d'abord qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que le Commissaire général a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Il constate ensuite qu'en l'espèce, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de la disposition légale précitée. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. Il n'y apporte aucun élément concret - si ce n'est un article tiré d'Internet, succinct et passablement ancien, qui a trait aux troubles qui ont suivi les élections présidentielles d'octobre 2020 - de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de sa requête mais qu'il n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») - également dans le moyen de la requête -, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD